

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre tenu, à cet effet, au siège de l'observatoire.

Une copie du procès-verbal de chaque réunion est adressée au ministre de l'intérieur et du développement local dans un délai maximum de 15 jours suivant la date de la réunion.

Section 3 - Le conseil scientifique

Art. 13. - Le directeur général de l'observatoire est assisté, dans les missions de recherche de documentation et d'études, par un conseil scientifique composé du directeur général en tant que président, et de dix membres désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local.

Le président du conseil scientifique peut inviter aux réunions dudit conseil toute personne dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence dans les questions figurant à l'ordre du jour.

Art. 14. - Le conseil scientifique a pour mission :

- de donner son avis sur toutes les questions d'ordre scientifique et technique entrant dans le cadre des activités de l'observatoire,

- d'examiner le programme annuel des séminaires et colloques scientifiques et des recherches de l'observatoire,

- d'évaluer et d'orienter le programme d'exploitation des données de l'observatoire et procéder à sa publication.

Art. 15. - Le conseil scientifique fonctionne, quant à la périodicité des ses réunions, aux modalités des convocations à ces réunions, à l'établissement de l'ordre du jour, au secrétariat et à l'émission des ses avis, conformément aux règles fixées par les articles 8, 10 et 11 du présent décret et qui sont relatives au conseil administratif.

CHAPITRE III

Organisation financière

Art. 16. - Les recettes du budget de l'observatoire comprennent :

- les dotations du budget de l'Etat,

- les subventions des collectivités locales ou des organismes nationaux ou internationaux affectées à la réalisation des projets de l'observatoire,

- les revenus provenant des activités de l'observatoire,

- les autres recettes revenant à l'observatoire en vertu d'une loi ou de textes réglementaires,

- les legs et dons consentis à l'observatoire et dont l'acceptation est soumise, dans tous les cas, à l'accord préalable du ministre de l'intérieur et du développement local.

Art. 17. - Les dépenses de l'observatoire comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,

- les dépenses nécessaires pour assurer les missions de l'observatoire.

Art. 18. - Le budget annuel de l'observatoire est établi par le directeur général après avis du conseil administratif.

Art. 19. - Le directeur général de l'observatoire est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du budget dudit observatoire dont l'exécution se fait conformément aux règles du code de la comptabilité publique.

Les opérations financières et comptables relatives à l'exécution du budget de l'observatoire sont effectuées par un comptable public désigné par le ministre de finances.

Art. 20. - Est abrogé, le cinquième tiret de l'article 19 du décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991 susvisé, relatif à l'observatoire national des accidents de la circulation et l'article 27 (bis) du même décret.

Art. 21. - Les ministres de l'intérieur et du développement local et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2003-2667 du 29 décembre 2003.

Monsieur Khalifa Hafdhi, ministre plénipotentiaire hors classe, est maintenu en activité pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1^{er} mars 2004.

Par décret n° 2003-2668 du 29 décembre 2003.

Monsieur Ahmed Habassi, conseiller culturel, est maintenu en activité pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1^{er} février 2004.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATION

Par arrêté du ministre des finances du 31 décembre 2003.

Monsieur Mohamed Harbaoui est nommé membre du conseil d'administration de la société Elbouniane, représentant le Premier ministre, et ce, en remplacement de Monsieur Bassel Hamaid.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 31 décembre 2003, fixant la liste des imprimés administratifs utilisés par les services de la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 94-1962 du 8 août 1994, relatif aux imprimés administratifs et notamment son article 16,

Vu le décret n° 99-2788 du 13 décembre 1999, fixant l'organisation de la conservation de la propriété foncière, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1527 du 25 juin 2001,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 18 janvier 1996, fixant les normes techniques pour l'inscription des imprimés administratifs, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 8 avril 1997,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 17 juin 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et la conservation de la propriété foncière,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 juillet 1996, fixant la liste des imprimés administratifs utilisés par les services du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et les établissements sous sa tutelle,

Vu l'avis de la commission nationale des imprimés administratifs.

Arrête :

Article premier. - La liste des imprimés administratifs utilisés par les services de la conservation de la propriété foncière est fixée comme suit :

Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
Demande de prestation	12-06 -0 1-02
Récépissé d'une demande de prestation	12-06 -02-02
Registre des demandes d'inscription	12-06 -03-02
Minute d'étude d'une demande d'inscription	12-06 -04-02
Registre de dépôt manuel	12-06 -05-02
Titre foncier manuel	12-06 -06-02
Minute de dépouillement d'un titre foncier	12-06 -07-02
Titre foncier informatisé	12-06 -08-02
Demande de vérification de la non distraction d'une ou de plusieurs parcelles d'un titre foncier	12-06 -09-02
Avis de création d'un titre foncier	12-06 -10-02
Titre de propriété	12-06 -1 1-02
Minute d'établissement d'un titre de propriété	12-06 -12-02
Fiche de suivi des titres de propriété	12-06 -13-02
Certificat de propriété	12-06 -14-02
Certificat de copropriété	12-06 -15-02
Certificat de non propriété d'immeubles immatriculés	12-06 -16-02
Certificat d'identification de titre foncier	12-06 -17-02
Certificat des références d'enregistrement d'un acte déposé	12-06 -18-02
Table alphabétique des titres fonciers	12-06 -19-02
Table alphabétique des noms des titulaires de droits réels et de contrats de location inscrits	12-06 -20-02
Minute de rédaction d'un contrat	12-06 -21-02
Le contrat type de la conservation de la propriété foncière	12-06 -22-02
Registre de suivi des recettes au titre des demandes d'inscription	12-06 -23-02
Etat de suivi des redevances perçues	12-06 -24-02

Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
Fiche d'information relative au remboursement d'un montant indûment perçu par la conservation de la propriété foncière	12-06 -25-02
Tableau récapitulatif des recettes mensuelles de la régie des recettes	12-06 -26-02
Registre de conservation des documents des demandes de prestations	12-06 -27-02
Fiche de conservation des documents relevant de la mission d'inscription	12-06 -28-02
Minute d'inventaire des documents archivés	12-06 -29-02

Art. 2. - Est annulée, la liste des imprimés administratifs relative aux services de la conservation de la propriété foncière fixée par l'arrêté susvisé, en date du 6 juillet 1996 et inscrits sous les numéros 12.0077.95 jusqu'au 12.0106.95.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2003.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2003-2669 du 29 décembre 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le code forestier, refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 88-1273 du 1er juillet 1988, portant composition et fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-2129 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis des ministres de la défense nationale, de l'intérieur et du développement local, du tourisme, du commerce et de l'artisanat et de la justice et des droits de l'Homme,